

# Législation et politiques relatives aux anciens combattants

---

## A. Perte future et progressive du revenu (Nouvelle allocation pour incidence sur la carrière)

### Recommandation

Mettre en place une allocation pour incidence sur la carrière suivant une nouvelle structure qui respecterait la norme d'indemnisation suivante : « Quel aurait été le revenu de l'ancien combattant au cours de sa carrière militaire s'il n'avait pas été blessé? » Cette forme de revenu progressif, recommandé par le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère et le Bureau de l'ombudsman des vétérans, serait unique à la Nouvelle Charte des anciens combattants/ *Loi sur le bien-être des vétérans* et permettrait d'accroître l'éventuelle indemnisation à vie d'un ancien combattant handicapé en ce qui a trait aux prévisions de perte de revenus au cours de sa carrière par opposition à l'augmentation nominale d'un pour cent inscrite dans le projet de loi.

- Le CNAAC invite ACC à revoir la proposition du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère qui consiste à regrouper la prestation de remplacement du revenu et la nouvelle allocation pour incidence sur la carrière (AIC) afin de procurer un flux unique de revenus à vie, en adoptant une approche axée sur les « gains de carrière projetés ».
- L'accès à la nouvelle allocation pour incidence sur la carrière devrait être garanti à vie, assurant ainsi aux anciens combattants un filet de sécurité financière qui s'appliquerait à la fois au revenu avant la libération et au revenu après la libération.

En ce qui concerne l'historique législatif, il convient de noter qu'ACC a converti l'ancienne allocation pour incidence sur la carrière (AIC) et le supplément à l'allocation pour incidence sur la carrière (AIC(S)) en indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance dans le cadre de l'adoption de la loi sur la transition vers la pension à vie. Le CNAAC maintient sa position, de concert avec le Groupe consultatif sur les politiques relatives aux vétérans, selon laquelle le Ministère devrait revoir ce modèle législatif pour le financement de l'incidence sur la carrière et traiter la perte future de revenus subie par

un vétéran handicapé sur la base de la question fondamentale suivante : « Quel aurait été le revenu de l'ancien combattant au cours de sa carrière militaire s'il n'avait pas été blessé? » par opposition à l'augmentation nominale de 1 pour cent de la prestation de remplacement du revenu prévue par la législation actuelle.

Un certain nombre de membres du CNAAC et du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère se sont dit très préoccupés par le fait que le programme actuel de remplacement du revenu laisse les membres des FAC de rang

inférieur à un niveau minimal de remplacement du revenu à vie dans les cas où l'ancien combattant est admissible au programme de diminution de la capacité de gain d'ACC ou à la prestation d'invalidité de longue durée du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM).

Depuis le début, nous sommes d'avis que les critères financiers d'une forme de revenu progressif peuvent être établis conformément aux divers rapports publiés par le Bureau de l'ombudsman des vétérans au cours des dernières années et comme le proposait déjà le Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants en 2009. Ces évaluations ont démontré qu'il est relativement possible de prévoir l'avancement d'un membre des Forces armées canadiennes (FAC) durant toute sa carrière militaire en établissant les grades précis qu'il aurait atteints, n'eût été sa blessure.

Il est également très important de savoir que, au cours des dernières décennies, les tribunaux civils canadiens ont évalué la situation critique des plaignants gravement blessés en appliquant systématiquement le concept de perte future de revenus pour évaluer les dommages pécuniaires. Comme dans le cas des propositions provenant du CNAAC et du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère, les tribunaux estiment

les gains probables au cours de la carrière d'un plaignant blessé du point de vue de la perte future de revenus ou, sinon, de la perte future de la capacité de gains et estiment qu'ils font partie intégrante des dommages-intérêts accordés aux plaignants par le système judiciaire canadien.

Il est intéressant de noter que, dans le contexte d'ACC, le Ministère a un avantage certain sur les tribunaux, puisque le système judiciaire n'a qu'une seule chance d'obtenir un résultat au moment de l'audience ou du règlement. ACC, en revanche, est en mesure de suivre la situation du revenu d'un ancien combattant handicapé tout au long de sa vie afin de déterminer l'écart entre le point de référence établi par cette nouvelle prestation pour le financement de l'incidence sur la carrière et le revenu réel perçu par l'ancien combattant. Posons-nous la question suivante : Pourquoi un ancien combattant canadien blessé devrait-il recevoir moins qu'un plaignant blessé lorsqu'il est question de la « perte future de revenus »? Nous avons en effet fait un parallèle entre l'indemnité d'invalidité prévue par la Nouvelle Charte des anciens combattants/Loi sur le bien-être des vétérans et les dommages-intérêts accordés par les tribunaux canadiens. Pourquoi ne reproduirions-nous pas également le concept de perte future de revenus?

## B. Prestation pour les études et la formation à l'intention des vétérans

### Recommandation

Le CNAAC propose que :

- a) ACC élimine les restrictions liées aux critères d'admissibilité à la nouvelle prestation pour les études et la formation à l'intention des vétérans afin que cette prestation soit offerte à tous les anciens combattants et non seulement à ceux qui ont servi depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

- b) Les membres de la famille (conjoints ou conjointes et enfants à charge) devraient non seulement avoir un droit indépendant au programme de réadaptation professionnelle d'ACC et aux politiques d'emploi, mais aussi à la prestation pour les études et la formation, sans les restrictions actuelles qui limitent leur possibilité d'accéder à ces programmes.

Nous partageons l'avis de l'ancien sous-ministre Walt Natynczyk selon lequel ce programme représente une proposition phare qui améliore considérablement la prestation pour les études et la formation pour tous les anciens combattants admissibles. Le sous-ministre a laissé entendre au moment de l'annonce officielle que la prestation s'inspirait du G.I. Bill des États-Unis, en ce qu'elle élargit la portée de la prestation pour les études au-delà des anciens combattants handicapés pour inclure tous les vétérans libérés qui sont admissibles à ce nouveau programme.

La prestation est offerte pendant dix ans après la libération de l'ancien combattant et est rétroactive au 1<sup>er</sup> avril 2006. Malheureusement, les anciens combattants libérés des Forces armées canadiennes avant 2006 ne sont pas admissibles à cette prestation fondée, selon moi, sur une date arbitraire, et pourrait être une décision du gouvernement basée sur des objectifs actuariels dans le cadre du processus budgétaire.

Ce programme est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018 pour tous les anciens combattants libérés honorablement le 1<sup>er</sup> avril 2006 ou après – les vétérans comptant six années de service admissible pourront recevoir jusqu'à 40 000 \$ de prestations, et ceux qui comptent douze années de service admissible pourront recevoir jusqu'à 80 000 \$. Le Ministre et le sous-ministre ont insisté sur le fait que la prestation procurera plus d'argent aux anciens combattants qui voudront fréquenter le collège, l'université ou l'école technique une fois leur service terminé.



Le Ministère a indiqué que dans le cas des anciens combattants pour qui les études ne constituent pas une solution, d'autres fonds seront disponibles en vertu de ce programme pour des cours de perfectionnement professionnel. Ces montants pourraient s'élever à environ 5 000 \$ par ancien combattant.

Le CNAAC est d'avis que la date d'admissibilité actuelle de 2006 devrait être modifiée pour englober la catégorie de vétérans ayant servi avant cette date. La politique actuelle divise en fait l'application de la prestation pour les études et la formation de sorte que seuls les vétérans ayant servi en Afghanistan après 2006 sont admissibles. À notre avis, cette date butoir n'est pas justifiée.

Dans ce contexte, la règle actuelle des dix ans pour l'admissibilité devrait également être supprimée afin qu'une plus grande catégorie de

vétérans soit admissible et ne soit pas exclue par ce délai de prescription arbitraire de dix ans.

Nous recommandons vivement que les membres de la famille (conjoint ou conjointes et enfants à charge) aient également le droit indépendant

de recevoir la prestation pour les études et la formation sans les restrictions actuelles qui limitent leur possibilité d'accéder à ces programmes.

## C. Invalidités partielles

### Recommandation

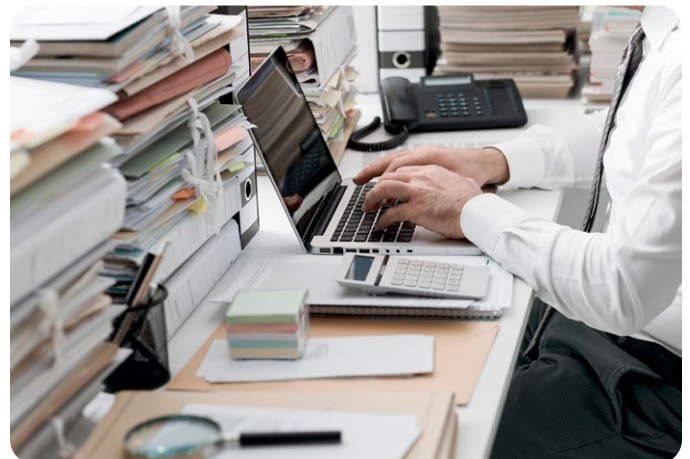
Le CNAAC recommande fortement qu'ACC accorde une approbation automatique aux anciens combattants qui reçoivent actuellement des indemnités partielles établies à un cinquième/deux cinquièmes/trois cinquièmes et jusqu'à un niveau d'évaluation de quatre cinquièmes. De cette façon, le ministère éliminera une grande partie de l'arriéré relatif aux nombreux appels qui sont actuellement dans le système du ministère en ce qui concerne les indemnités fractionnaires.

Au début de l'année 2018, ACC a créé une nouvelle politique en référence à l'admissibilité partielle découlant de la législation sur les anciens combattants, concernant les invalidités liées en partie au service militaire ou les invalidités consécutives à une invalidité primaire.

La modification de la politique d'ACC a établi un principe selon lequel toute admissibilité partielle donne droit à quatre cinquièmes ou cinq cinquièmes du droit à pension. Auparavant, les droits à pension partiels dans ce contexte étaient déterminés en cinquièmes – un cinquième, deux cinquièmes, trois cinquièmes, etc. Selon le document d'information qu'ACC a remis au CNAAC et au Groupe consultatif sur les politiques du Ministère, ces droits partiels faisaient souvent l'objet d'un appel, un cinquième à la fois, ce qui engorgeait tout le système décisionnel d'ACC. On a donc jugé prudent d'éliminer tout simplement les droits à un cinquième, deux cinquièmes et trois cinquièmes et d'accorder quatre cinquièmes pour tout droit partiel.

Il s'agit clairement d'une politique bénéfique dans la mesure où elle permet une augmentation substantielle de la pension que recevra un ancien combattant, mais nous avons estimé qu'il était important de soulever un certain nombre de questions après l'introduction de cet amendement, questions qui demeurent préoccupantes quant à l'administration de cet amendement politique.

1. Ces droits fractionnés seront-ils accordés rétroactivement à tous les anciens combattants qui ont reçu un cinquième,



deux cinquièmes ou trois cinquièmes de droits dans le passé?

Il a été établi par ACC que cela ne se fera pas automatiquement, mais uniquement lorsqu'un vétérán demandera une révision de son dossier par le Ministère afin d'obtenir une éventuelle augmentation de son droit à pension partiel. Le CNAAC recommande fortement qu'ACC accorde une approbation automatique aux anciens combattants qui reçoivent actuellement des indemnités partielles établies à un cinquième/deux cinquièmes/trois cinquièmes et jusqu'à un niveau d'évaluation de quatre cinquièmes. Cela permettra aussi d'éliminer une partie importante de l'arriéré ayant trait aux nombreux appels qui sont en cours présentement dans le système judiciaire

d'ACC relativement aux allocations fractionnaires.

2. Y aura-t-il éventuellement une période de limitation quant à la date à laquelle cette forme d'augmentation des droits fractionnaires sera accordée, étant donné l'ampleur des recours qui ont été générés par cette nouvelle politique?
3. La norme d'évaluation sera-t-elle plus stricte lorsqu'il sera reconnu que le droit partiel sera accordé à un minimum de quatre cinquièmes? Dans le passé, des allocations d'un cinquième ont parfois été accordées pour donner au vétérán le bénéfice du doute. Cette relative générosité sera-t-elle modifiée dans le cadre de la nouvelle décision relative aux lignes directrices de la politique?

## D. Prestation d'invalidité de longue durée et programme de réadaptation professionnelle du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM)

### Recommandation

Le CNAAC maintient depuis longtemps la position que la prestation d'invalidité de longue durée et le programme de réadaptation professionnelle du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) devraient être éliminés, et qu'on devrait les mettre sous la responsabilité d'ACC pour toutes les libérations médicales attribuables ou non au service sans primes – un seul programme de prestations de services.

Le CNAAC demeure profondément préoccupé et se demande si la prestation d'invalidité de longue durée du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) pour des incapacités liées au service devrait être maintenue ou si elle devrait être éliminée en raison des normes multiples qui existent non seulement avec la prestation d'invalidité de longue durée du RARM, mais aussi

avec le programme de réadaptation professionnelle, offert lui aussi dans le cadre du RARM.

Une des recommandations prioritaires que le CNAAC, le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère, le Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants, de nombreux groupes consultatifs sur les vétérans, le Comité permanent des anciens combattants et le Bureau

de l'ombudsman des vétérans formulent depuis longtemps est d'écarter la culture de l'assurance du système d'indemnisation mis à la disposition des anciens combattants et de leur famille.

L'indemnisation des anciens combattants et de leurs personnes à charge ne devrait pas relever de l'industrie de l'assurance, dont le mandat consiste bien souvent, quand il s'agit de personnes blessées ou handicapées, à réduire au maximum le risque pour l'assureur.

Rappelons qu'un des principaux engagements pris par le gouvernement au moment de l'adoption de la Nouvelle Charte des anciens combattants était de reconnaître que la prestation d'invalidité de longue durée du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) devait être éliminée et remplacée par une allocation pour perte de revenus administrée par ACC. Les contraintes imposées à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* par les dispositions restrictives du régime d'invalidité de longue durée et du programme de réadaptation professionnelle du RARM se font sentir aujourd'hui et devraient être retirées le plus tôt possible. Cet engagement gouvernemental pris par le Ministre et le sous-ministre de l'époque faisait partie intégrante de l'entente entre les intervenants auprès des anciens combattants et ACC, en prévision de l'adoption immédiate de la Charte par le Parlement en 2006.

Le fait que la grande majorité des membres des FAC libérés pour raisons médicales relèvent du programme de réadaptation professionnelle du RARM se répercute nettement sur le « programme de bien-être » défendu si ardemment par ACC, et plus particulièrement par l'ancien sous-ministre Walt Natynczyk. En effet, ACC n'a pas la capacité de contrôler ni d'exploiter cette partie du programme de réadaptation et a donc peu de comptes à rendre sur les répercussions que le programme du RARM aura sur les vétérans

concernant cet élément essentiel de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*.

En ce qui concerne la question des invalidités liées ou non au service, la communauté des anciens combattants a constaté que la question de savoir si un membre des Forces canadiennes doit être considéré comme étant « en service » aux fins de l'octroi d'une pension en vertu de la *Loi sur les pensions* ou de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*, constitue un grief de longue date.

La réglementation applicable serait beaucoup plus claire et plus juste si le gouvernement ou le Ministère acceptait d'adopter le « principe d'assurance » dans ce contexte, de sorte que tous les militaires seraient considérés d'office comme « en service » dès lors qu'ils portent l'uniforme et seraient ainsi admissibles aux divers avantages financiers comme l'indemnité pour douleur et souffrance et les programmes de remplacement du revenu. Cela éliminerait les éventuels problèmes d'interprétation qui sont soulevés dans la réglementation relative à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* et permettrait de remédier à la confusion et à l'ambiguïté qui résultent souvent lorsque des cas hypothétiques individuels reflètent des “zones grises” ou des zones de litige.

En adoptant ce principe, on progresserait vers l'objectif d'éliminer la prestation d'invalidité de longue durée du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) même dans le cas des incapacités non liées au service, lesquelles constituaient l'unique mandat du programme au moment de sa création dans les années 1970.

## E. Programme Partenaires des services de réadaptation aux vétérans canadiens/Programme des services de réadaptation et d'assistance professionnelle (PSRAP)

### Recommandation

Le CNAAC continuera à suivre de près la mise en œuvre du nouveau programme Partenaires des services de réadaptation aux vétérans canadiens/Programme des services de réadaptation et d'assistance professionnelle (PSRAP) afin de veiller à ce que l'objectif d'ACC de fournir des services médicaux, psychosociaux et de réadaptation professionnelle améliorés à nos anciens combattants et à leurs familles soit atteint.

Nous tenons à exprimer notre gratitude envers le major (retraité) Bruce Henwood pour ses réflexions à ce sujet. Il représente le CNAAC en tant que membre du Groupe consultatif sur les soins et le soutien du ministère des Anciens Combattants. Il est également un consultant principal auprès de l'Association des Amputés de guerre du Canada (une organisation membre du CNAAC). Le major Henwood est un ancien combattant gravement handicapé.

Comme indiqué dans le programme législatif du CNAAC de l'année dernière, nous restons d'avis que « le diable sera dans les détails » en ce qui a trait à l'implantation du PSRAP.

À partir de novembre 2022, ACC a fusionné en un seul contrat deux contrats nationaux arrivant à échéance et fournissant des services médicaux, psychosociaux et professionnels aux anciens combattants et à leurs familles. Il s'agit d'une entreprise commune, formée par WCG International Consultants et Lifemark Health Group, appelée Partenaires des services de réadaptation aux vétérans canadiens (PSRVC). Les acronymes PSRVC et PSRAP sont parfois utilisés de manière interchangeable.

Ces deux organismes disposent d'une grande expérience sur le terrain et d'un réseau national de prestataires de services.

Comme on pouvait s'y attendre, la mise en œuvre de ce programme a suscité des réactions négatives et des difficultés. Malheureusement,



des problèmes de coordination subsistent entre ACC et le RARM/Manuvie pour ce qui est de savoir qui fait quoi, à qui et quand. Les deux ne travaillent pas bien ensemble, car ils ont des critères d'admissibilité différents et différents types de prestations. Il semble que le choix par défaut soit d'abord le RARM/Manuvie, puis ACC. Cette situation est déroutante pour nos anciens combattants et leur famille.

Depuis septembre 2023, dans le cadre du programme d'ACC, la transition de tous les participants à la réadaptation est terminée. Il y a eu quelques problèmes en ce qui concerne les spécialistes des services de réadaptation du PSRVC. Par conséquent, un plus grand nombre d'entre eux ont été embauchés et sont en train de s'intégrer au programme. En outre, le PSRVC a augmenté le nombre de ses cliniques au niveau national, passant de 600 à 795, avec plus de 12 000 prestataires agréés tels que des psychologues, des médecins, des infirmières, des physiothérapeutes, des massothérapeutes, des chiropraticiens, des travailleurs sociaux, des conseillers cliniques et spécialistes de la réadaptation professionnelle, pour n'en citer que quelques-uns. Tous les anciens combattants n'ont pas été affectés à un spécialiste du soutien à la réadaptation ou n'ont même pas été contactés, car nombre d'entre eux ont déjà des plans de réadaptation ou de traitement en cours et bénéficient de droits acquis. D'autres n'ont pas été transférés au nouveau programme parce qu'ils devaient terminer leur plan de réadaptation à court terme.

Comme nous l'avons mentionné, il y a eu des réactions négatives au sein du Ministère qui se résument essentiellement aux rôles des gestionnaires de cas d'ACC, des agents des services auprès des vétérans et des spécialistes des services de réadaptation du PSRVC. Il y a eu des inquiétudes relativement à la sécurité d'emploi et à la qualité de la distribution des services offerts aux anciens combattants et à leur famille. Les problèmes de financement ont également suscité des inquiétudes, mais à mesure qu'ils sont découverts, des solutions sont mises en œuvre. Il y a aussi eu un manque de communication avec la communauté des vétérans, mais ACC s'attaque à ce problème par le biais d'une série de brochures, de bulletins d'information sur les services et les questions les plus demandées. Le programme

est en constante évolution et on verra bien si « le diable se cache dans les détails! »

Une dernière remarque : ce programme présente encore des lacunes en ce qui concerne les anciens combattants de la réserve des Forces armées canadiennes.

### **Amélioration de la politique d'ACC en matière de soins de santé et d'avantages médicaux.**

Il va sans dire que de nombreux secteurs d'ACC peuvent être améliorés afin d'offrir une meilleure expérience à l'ancien combattant et à sa famille. Les points suivants peuvent être résumés comme suit : « *Ce serait tellement bien si... !* »

- ACC affectait un agent des services aux vétérans (ASV) à tous les anciens combattants, soit sur demande, soit parce qu'ils présentent un niveau d'invalidité élevé, et ce, afin de soutenir le vétéran durant toute sa vie. Ce n'est pas le cas actuellement; de nombreux anciens combattants gravement handicapés ne bénéficient pas du soutien d'un ASV.
- ACC mettait en place un compte de dépenses de santé (CDS) ou un avantage similaire pour couvrir les petits achats en vente libre. Par exemple, une canne qui coûte environ 40 \$ doit être prescrite par un médecin de famille pour qu'ACC couvre l'achat. Avec un compte Gestion-santé, l'ancien combattant pourrait simplement acheter une canne ou même acheter des produits en solde!
- ACC implantait un régime de soins dentaires pour les anciens combattants semblable au régime de services dentaires pour les pensionnés des Forces armées canadiennes (FAC), avec la possibilité pour



les vétérans qui prennent leur retraite des FAC d'adhérer au régime, comme c'est le cas actuellement pour le Régime de soins de santé de la fonction publique.

- Le moteur de recherche de la grille d'avantages d'ACC devenait plus convivial en élargissant la base de données linguistique pour y inclure la terminologie courante qu'utiliserait un vétéran; par exemple, la version anglaise du moteur de recherche ne reconnaît pas « wheel chair » (il reconnaît toutefois « wheelchair »), ou alors le moteur de recherche remplace « ointments » par « appointments ».
- Le moteur de recherche de la grille d'avantages d'ACC permettait d'insérer le numéro d'identification d'un médicament (DIN) ou le numéro de produit naturel (NPN) pour trouver un produit.
- ACC et sa grille d'avantages reconnaissaient les kinésologues. À l'heure actuelle, les services de réadaptation fournis par les

kinésologues ne sont pas reconnus par ACC, sauf en Ontario (voilà pour le principe « un vétéran, une norme »!).

- ACC modifiait le critère de la grille d'avantages « prescripteur requis » pour inclure les pharmaciens, les autres spécialistes des soins de santé et les fournisseurs de soins à domicile et de fournitures médicales. Ce critère est actuellement trop restrictif, puisqu'il ne reconnaît que les médecins, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes et les infirmières diplômées.
- Le yoga, en particulier pour la posture, devenait un avantage thérapeutique approuvé et couvert par ACC.
- ACC, ou même le gouvernement du Canada, mettait au point une carte d'identité d'invalidité pour les voyages à l'étranger, semblable à celle que de nombreux autres pays offrent déjà.

## F. Prestations après 65 ans

### Recommandation

Selon le CNAAC, ACC devrait faire en sorte que la prestation de remplacement du revenu (l'ancienne allocation pour perte de revenus) soit versée à vie sans déduction et que la diminution après 65 ans soit éliminée quand on sait que la situation de ces vétérans gravement handicapés âgés de 65 ans et plus demeure inchangée.

Il convient de noter que les amendements législatifs émanant du budget 2018 (qui ont consolidé un certain nombre de dispositions de remplacement du revenu en une seule prestation, la prestation de remplacement du revenu) conservent malheureusement les insuffisances de l'allocation de sécurité du revenu de retraite, qui avait été promulguée à l'époque par l'ancien gouvernement conservateur dans sa tentative

d'assurer, après l'âge de 65 ans, la sécurité financière des anciens combattants gravement handicapés et de leur famille. Comme indiqué ci-dessus, l'allocation post-65 ans fournit à un nombre limité de vétérans handicapés (moins de 6 pour cent) 70 pour cent ou 90 pour cent de la prestation de remplacement du revenu, si le vétéran est considéré comme présentant une « capacité de gain réduite » telle que définie

dans les dispositions réglementaires de la nouvelle loi, moins certaines déductions potentiellement significatives prescrites par ces dispositions politiques.

À notre avis, il n'est pas approprié d'appliquer une formule de 70 pour cent après 65 ans dans le cas des anciens combattants atteints d'une incapacité permanente, en se fondant sur le modèle de pension du secteur public ou privé, quand on sait que la situation de ces vétérans gravement handicapés âgés de 65 ans et plus demeure inchangée, et que le coût de la vie reste essentiellement le même pour eux.

Lors des premiers pourparlers entourant l'adoption de ces dispositions applicables aux vétérans de 65 ans et plus, le CNAAC et divers groupes d'intervenants auprès des anciens combattants ont présenté de solides arguments pour faire valoir que l'allocation pour perte de revenus/prestation de remplacement du revenu devrait être versée à vie, en particulier compte tenu du fait que les principaux bénéficiaires de cette « pension » post-65 ans sera composée de vétérans ayant une incapacité totale.

Nous tenons à souligner que notre proposition d'approche de la perte future et progressive du revenu permettrait de remédier à cette inégalité en offrant une forme plus réaliste de remplacement du revenu pour les anciens combattants gravement invalides.

